
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Fête des voisins – Rue de Groix
Le 05 septembre 2026

PM_A_26_185 SB

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- **CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame **BLANCHET Gwenola**, Représentant l'organisation de la fête des voisins rue de Groix à Pacé,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins rue de Groix, Madame **BLANCHET Gwenola**, **organisatrice de la fête**, est autorisée à occuper le domaine public, afin d'y installer des tables, des chaises, et d'y organiser un barbecue le samedi 05 septembre 2026 de 11h à 21h.

ARTICLE 2

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité.

La circulation et le stationnement seront interdit à tous véhicules sauf aux riverains.

Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

Le pétitionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers de la route.

A l'issue de l'organisation, les espaces autorisés devront être restitués dans leur état initial.



La diffusion de musique, ainsi que l'utilisation de tout dispositif de sonorisation, devront être strictement contenues à un niveau sonore modéré, de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ni à occasionner de troubles anormaux de voisinage.

ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur et sous son entière responsabilité

ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

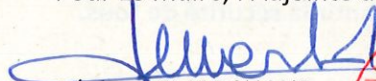
ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
- Mme **Madame BLANCHET Gwenola** l'organisatrice de la fête des voisins,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 23 juillet 2026

Pour Le Maire, l'Adjointe déléguée


Régine LEMARCHAND

